République Française



MAIRIE DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

(Meurthe-et-Moselle)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES Janvier à Juin 2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2020

 Rapport d'activité et de développement durable de la Métropole Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement Demande de subventions pour la réfection de toitures Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°6 Versement d'une participation financière pour les sorties pédagogiques scolaires 	Page 7 Page 8 Page 9 Page 10
avec nuitées	Page 11
- Versement du bénéfice de la journée crétoise	Page 12
 Compte-rendu concernant les actes accomplis en exécution de la délégation d'attributions Conseil Municipal 	Page 13
Séance du 27 février 2020	
- Rapport d'Orientation Budgétaire 2020	Page 17
- Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements	Page 18
- Opération de mise sous plis pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020	Page 19
ARRETES PERMANENTS DU MAIRE	
- Arrêté Municipal permanent n° 1789 du 06/01/20 portant délégation de signature	Page 21
- Arrêté Municipal permanent n° 1790 du 06/01/20 portant délégation de signature	Page 22
ARRETES TEMPORAIRES DU MAIRE	
- Arrêté Municipal N°2 du 14/01/20 autorisant le débit de boisson temporaire	Page 23
- Arrêté Municipal N°3 du 27/01/20 autorisant le débit de boisson temporaire	Page 24
- Arrêté Municipal N°4 du 14/02/20 autorisant le débit de boisson temporaire	Page 25
- Arrêté Municipal N°5 du 14/02/20 autorisant le débit de boisson temporaire	Page 26

- Arrêté Municipal N°6 du 09/03/20 autorisant le débit de boisson temporaire	Page 27
- Arrêté Municipal N°7 du 09/03/20 autorisant le débit de boisson temporaire	Page 28
- Arrêté Municipal N°8 du 09/03/20 autorisant le débit de boisson temporaire	Page 29
- Arrêté temporaire N°2678 du 03/01/20 portant déviation	Page 30
- Arrêté temporaire N°2679 du 03/01/20 portant déviation	Page 31
 Arrêté temporaire N°2680 du 14/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement 	Page 32
 Arrêté temporaire N°2681 du 14/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement 	Page 33
 Arrêté temporaire N°2682 du 14/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement 	Page 34
 Arrêté temporaire N°2683 du 14/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement 	Page 35
- Arrêté temporaire N°2684 du 14/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 36
- Arrêté temporaire N°2685 du 14/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 37
- Arrêté temporaire N°2686 du 17/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 38
- Arrêté temporaire N°2687 du 17/01/20portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 39
- Arrêté temporaire N°2688 du 22/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 40
- Arrêté temporaire N°2689 du 23/01/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 41
- Arrêté temporaire N°2690 du 23/01/20 20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 42
- Arrêté temporaire N°2691 du 23/01/20 portant restriction de stationnement	Page 43
- Arrêté temporaire N°2692 du 23/01/20 portant restriction de stationnement	Page 44
- Arrêté temporaire N°2693 du 03/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 45
- Arrêté temporaire N°2694 du 04/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 46
- Arrêté temporaire N°2695 du 10/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 47

 Arrêté temporaire N°2696 du 12/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement 	Page 48
- Arrêté temporaire N°2697 du 12/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 49
- Arrêté temporaire N°2698 du 17/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 50
- Arrêté temporaire N°2699 du 17/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 51
- Arrêté temporaire N°2700 du 17/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 52
- Arrêté temporaire N°2701 du 17/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 53
- Arrêté temporaire N°2702 du 17/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 54
- Arrêté temporaire N°2703 du 17/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 55
- Arrêté temporaire N°2704 du 20/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 56
- Arrêté temporaire N°2705 du 19/02/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 57
- Arrêté temporaire N°2706 du 02/03/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 58
- Arrêté temporaire N°2707 du 02/03/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 59
- Arrêté temporaire N°2708 du 02/03/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 60
- Arrêté temporaire N°2709 du 02/03/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 61
- Arrêté temporaire N°2710 du 09/03/20 portant sur une restriction de stationnement	Page 62
- Arrêté temporaire N°2711 du 09/03/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 63
- Arrêté temporaire N°2712 du 11/03/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 64
- Arrêté temporaire N°2713 du 11/03/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 65
- Arrêté temporaire N°2714 du 13/03/20 portant fermeture des établissements	

recevants du public	Page 66
- Arrêté temporaire N°2715 du 27/03/20 portant sur une restriction de stationnement	Page 67
- Arrêté temporaire N°2716 du 17/04/07 portant réouverture des jardins familiaux	Page 68
- Arrêté temporaire N°2717 du 02/04/20 portant autorisation de stationnement	Page 69
- Arrêté temporaire N°2718 du 07/04/20 portant autorisation de stationnement	Page 70
- Arrêté temporaire N°2719 du 07/04/20 portant restriction de stationnement	Page 71
- Arrêté temporaire N°2721 du 29/04/20 portant autorisation et occupation du doma	ine public Page 72
- Arrêté temporaire N°2722 du 05/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 73
- Arrêté temporaire N°2723 du 05/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 74
- Arrêté temporaire N°2725 du 11/05/20 portant déviation	Page 75
- Arrêté temporaire N°2726 du 11/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 76
- Arrêté temporaire N°2727 du 11/05/20portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 77
- Arrêté temporaire N°2728 du 11/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 78
- Arrêté temporaire N°2729 du 11/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 79
- Arrêté temporaire N°2730 du 14/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 80
- Arrêté temporaire N°2731 du 14/05/20 portant la réouverture d'installations ouvert public	tes au Page 81
- Arrêté temporaire N°2732 du 28/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 82
- Arrêté temporaire N°2733 du 28/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 83
- Arrêté temporaire N°2734 du 28/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 84
- Arrêté temporaire N°2735 du 29/05/20 portant sur une restriction de circulation et de stationnement	Page 85
- Arrêté temporaire N°2736 du 29/05/20 portant sur une restriction	

de circulation et de s	tationnement	Page 86
 Arrêté temporaire N de circulation et de s' 	l°2737 du 02/06/20 portant sur une restriction tationnement	Page 87
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2738 du 02/06/20 portant sur une restriction tationnement	Page 88
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2739 du 05/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 89
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2740 du 06/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 90
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2741 du 06/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 91
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2742 du 06/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 92
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2743 du 09/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 93
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2744 du 09/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 97
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2745 du 10/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 95
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2746 du 11/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 96
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2748 du 15/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 97
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2749 du 16/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 98
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2750 du 18/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 99
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2751 du 18/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 100
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2752 du 18/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 101
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2753 du 22/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 102
- Arrêté temporaire N de circulation et de s	N°2754 du 22/06/20 portant sur une restriction stationnement	Page 103

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

DE LA COMMU

DE LA COMMUNE DE LANEU

DELIBERATION DU CO Envoyé

Envoyé en préfecture le 03/02/2020 Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

Affiché le

ID: 054-215403007-20200131-01_01_20-DE

544

aneuveville

Séance du 30 janvier 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 30 janvier 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBE	RES DE MEMI	BRES
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Date de la convocation			
Le 23 janvier 2020			

Date d'affichage
Le 15 février 2020

Présents:

Terre de sel

M.BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN - M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - DA CUNHA - Mme DUMONT - MM. BALLAND - CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - MM. LENOIR - BARBIER - Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mme LEFRANC - MM - RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET - RICCI - M. RENNESSON

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GERARDIN donne pouvoir à M. BOULY Mme YNIESTA donne pouvoir à Mme DELAPLACE Mme CAROMEL donne pouvoir à Mme LERAT Mme HUEL donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°1 du 30/01/2020

Rapporteur : M. DEGEILH

RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA METROPOLE

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Prend acte du rapport d'activité et de développement durable 2018 qui a été présenté au Conseil de la Métropole du Grand Nancy.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
et publication,
du

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 31 janvier 2020

LE MAIRE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

DELIBERATION DU C Envoyé en préfecture le 03/02/2020 DE LA COMMUNE DE LANEU

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Séance du 30 janvier 2020



ID: 054-215403007-20200131-02_01_20-DE



aneuveville Terre de sel et d'enu

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 30 janvier 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBR	ES DE MEM	BRES
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Date de la
convocation
Le 23 janvier 2020

Date d'affichage	
Le 15 février 2020	

Présents :

M.BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN - M. GAVRILOFF -Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - DA CUNHA - Mme DUMONT - MM. BALLAND -CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - MM. LENOIR - BARBIER - Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER -Mme LEFRANC - MM - RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET - RICCI - M. RENNESSON

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GERARDIN donne pouvoir à M. BOULY Mme YNIESTA donne pouvoir à Mme DELAPLACE Mme CAROMEL donne pouvoir à Mme LERAT Mme HUEL donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°2 du 30/01/2020

Rapporteur : M. FREMY

AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Budget primitif de la Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2019 (hors chapitre 16) : 1 052 900,00 € Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de faire application de cet article à hauteur de 263 225,00 € (25% x 1 052 900,00 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Progiciel Finances / Ressources-humaines et logiciel Périscolaire

Chapitre 20: C/2051: Concessions et droits similaires 32 000€

<u>Mobilier</u>

Chapitre 21: C/2184: Achat de mobilier 1 000€

Achat de matériel informatique

Chapitre 21: C/2183: Matériel informatique 2 000 €

Le Conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2020, dans les limites fixées par la réglementation, soit à hauteur de 25% des crédits réels ouverts d'investissement en 2019, pour les opérations ci-dessus mentionnées.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication, du

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 31 janvier 2020

NEUVEVI

Serge BOUL

LE MAIRE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

DELIBERATION DU C(DE LA COMMUNE DE LANEU

Envoyé en préfecture le 03/02/2020 Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

ID: 054-215403007-20200131-03_01_20-DE



Séance du 30 janvier 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 30 janvier 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire,

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Date de la convocation
Le 23 janvier 2020

Date d'affichage
Le 15 février 2020

Présents:

M.BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN -M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - DA CUNHA Mme DUMONT - MM. BALLAND - CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - MM. LENOIR - BARBIER -Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mme LEFRANC - MM - RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET -RICCI - M. RENNESSON

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GERARDIN donne pouvoir à M. BOULY Mme YNIESTA donne pouvoir à Mme DELAPLACE Mme CAROMEL donne pouvoir à Mme LERAT Mme HUEL donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°3 du 30/01/2020

Rapporteur : M. FREMY

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REFECTION DE TOITURES

Une consultation a été lancée pour estimer le montant des travaux liés à la réfection de la toiture de l'école primaire du Centre, le montant prévisionnel est de 35 000 € HT.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser ces travaux, d'inscrire la somme nécessaire au budget 2020 et de solliciter toutes les subventions possibles au taux maximal.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication, du

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 31 janvier 2020

LE MAIRE

Serge BOU

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

DELIBERATION DU CO Envoyé en préfecture le 03/02/2020 DE LA COMMUNE DE LANEUV

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

ID: 054-215403007-20200131-04_01_20-DE



Séance du 30 janvier 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 30 janvier 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Date de la convocat	ion
Le 23 janvier 2020)

Date d'affichage
Le 15 février 2020

Présents:

M.BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN -M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - DA CUNHA Mme DUMONT - MM. BALLAND - CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - MM. LENOIR - BARBIER - Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mme LEFRANC - MM - RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET - RICCI M. RENNESSON

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GERARDIN donne pouvoir à M. BOULY Mme YNIESTA donne pouvoir à Mme DELAPLACE Mme CAROMEL donne pouvoir à Mme LERAT Mme HUEL donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°4 du 30/01/2020

Rapporteur : M. FREMY

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT N°6

Par délibérations du 02 octobre 2017 et du 04 avril 2019, le Conseil créait et modifiait l'autorisation de programme concernant la réhabilitation de la salle des sports.

Considérant que certaines factures seront mandatées sur l'exercice 2020, le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au réajustement de l'autorisation de programme ainsi qu'il suit :

Article 1er: voter la modification du montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

Montant global de l'AP	1 057 430,00 €
C.P. 2017	3 370,00 €
C.P. 2018	105 393,80 €
C.P. 2019	908 665,97 €
C.P. 2020	40 000,23 €

Article 2ème: d'autoriser Monsieur le Maire, pour la mise en œuvre de cette opération, à solliciter toutes participations financières potentielles, en particulier toutes subventions. A cet effet, il signera tout document afférent à l'attribution et à l'encaissement des recettes.

Ac	te rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le	
	et publication,
du	

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 31 janvier 2020

LEIN

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE



DELIBERATION DU C Envoyé en préfecture le 03/02/2020 DE LA COMMUNE DE LANEU

Reçu en préfecture le 03/02/2020

ID: 054-215403007-20200131-05_01_20-DE

Séance du 30 janvier 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 30 janvier 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Date de la convocation
Le 23 janvier 2020

Date d'affichage
Le 15 février 2020

Présents:

M.BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN -M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - DA CUNHA -Mme DUMONT - MM. BALLAND - CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - MM. LENOIR - BARBIER -Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mme LEFRANC - MM - RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET -RICCI - M. RENNESSON

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GERARDIN donne pouvoir à M. BOULY Mme YNIESTA donne pouvoir à Mme DELAPLACE Mme CAROMEL donne pouvoir à Mme LERAT Mme HUEL donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°5 du 30/01/2020

Rapporteur : Mme HARLEPP

VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE **POUR LES SORTIES PEDAGOGIQUES SCOLAIRES AVEC NUITEES**

Les sorties scolaires avec nuitées, qui recouvrent les voyages collectifs d'élèves, les classes de découverte, d'environnement ou culturelles, sont définies par les circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999 et n° 2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale.

Pour l'année scolaire 2019/2020, les projets pédagogiques de classes de découverte, dûment approuvés par l'Inspection de l'Éducation Nationale, pourraient ainsi recevoir une subvention de la ville qui serait versée à la coopérative scolaire de chaque établissement.

Vu l'avis favorable de la commission Vie scolaire du 27 janvier 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner une participation financière pour les sorties pédagogiques avec nuitées comme définit ci-dessous :

Ecole de Montaigu et des 5 Fontaines : la prise en charge intégrale du coût des transports et une allocation de 40 euros par enfant de CM2.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication, du

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LAMEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 31 janvier 2020

MAIRE. LE



DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

DELIBERATION DU CO

Envoyé en préfecture le 03/02/2020

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiche

ID: 054-215403007-20200131-06_01_20-DE

5441



Séance du 30 janvier 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 30 janvier 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Date de la convocation
Le 23 janvier 2020

Date d'affichage	
Le 15 février 2020	

Présents:

M.BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN - M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - DA CUNHA - Mme DUMONT - MM. BALLAND - CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - MM. LENOIR - BARBIER - Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mme LEFRANC - MM - RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET - RICCI - M. RENNESSON

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GERARDIN donne pouvoir à M. BOULY Mme YNIESTA donne pouvoir à Mme DELAPLACE Mme CAROMEL donne pouvoir à Mme LERAT Mme HUEL donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°6 du 30/01/2020

Rapporteur : Mme FLORENTIN

VERSEMENT DU BENEFICE DE LA JOURNEE CRETOISE

La journée crétoise organisée le 18 janvier dernier a remporté, cette année encore, un vif succès avec la réalisation de 263 repas.

Le bénéfice de cet évènement s'élève à 1522,48 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser les deux tiers de cette somme à l'Office Municipal des Sports de la commune et un tiers pour le festival CART'SON de la MJC de Laneuveville-devant-Nancy.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 31 janvier 2020

LE MAIRE,

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE



DELIBERATION DU CONCEIL MUNICIPAL Envoyé en préfecture le 03/02/2020

DE LA COMMUNE DE LANEU Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

ID: 054-215403007-20200131-07_01_20-DE

Séance du 30 janvier 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 30 janvier 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBI	RES DE MEMI	BRES
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Date de la convocation
Le 23 janvier 2020

Date d'affichage
Le 15 février 2020

Présents:

M.BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN -M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - DA CUNHA Mme DUMONT - MM. BALLAND - CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - MM. LENOIR - BARBIER -Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mme LEFRANC - MM - RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET -RICCI - M. RENNESSON

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GERARDIN donne pouvoir à M. BOULY Mme YNIESTA donne pouvoir à Mme DELAPLACE Mme CAROMEL donne pouvoir à Mme LERAT Mme HUEL donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°7 du 30/01/2020

Rapporteur: M. le Maire

COMPTE-RENDU CONCERNANT LES ACTES ACCOMPLIS EN EXECUTION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2014 confiant au Maire certaines compétences du Conseil.

Considérant que les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil municipal.

Le Conseil prend acte des décisions municipales suivantes :

01/2020: Tarification des jardins familiaux

Envoyé en préfecture le 03/02/2020 Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

Décisions relatives aux concessions funéraires :

ESSIONS Num	150 € Nom	LDN / La Madeleine	date titre définitif	054-215403007-20200131-07_01_20- Achat / Renouvellement
		A A databas		renouvellement
L13	MURGER	La Madeleine	09/01/2019	achat
A44	LERAT	LDN	12/02/2019	
E22	MATTENET	La Madeleine	12/02/2019	renouvellement
A45	BASTIEN	LDN	12/02/2019	renouvellement
T7	LE BAILLIF	LDN	12/02/2019	achat
D16	THIRIAT	La Madeleine	08/03/2019	renouvellement
12	JACQUOT	LDN	08/03/2019	renouvellement
G36	MARCHAL	LDN	08/03/2019	achat
E103	LECOMTE	LDN	01/04/2019	renouvellement
E97	STREIFF	LDN	15/05/2019	renouvellement
Т8	BAUDET	LDN	15/05/2019	achat
T10	CORRADI	LDN	13/06/2019	achat
H47	PERILHON	LDN	13/06/2019	renouvellement
Т9	AUBERT	LDN	13/06/2019	achat
T11	THESE	LDN	03/07/2019	achat
C114	HUAUX	LDN	22/08/2019	renouvellement
H43	GEORGE	LDN	02/09/2019	renouvellement
H9	MANGENOT	La Madeleine	02/09/2019	renouvellement
H4	FAGOT - HENRY	La Madeleine	02/09/2019	renouvellement
E1	TAVERGNIER	La Madeleine	21/10/2019	renouvellement
E115	ROULEAU	LDN	21/10/2019	renouvellement
B58	THIERY - MEYER	LDN	29/10/2019	renouvellement
B57	LAMBOLEY - BARDIN	LDN	29/10/2019	renouvellement
E108	ROTH	LDN	15/11/2019	renouvellement
E106	THOMAS	LDN	03/12/2019	renouvellement
A38	CHODORGE	LDN	19/12/2019	renouvellement
T12	BLANCHARD	LDN	06/01/2020	achat
B75	LORPHELIN	LDN	06/01/2020	renouvellement
E94	CARPENTIER	LDN	06/01/2020	renouvellement

MBARIUMS Num	Nom	LDN / La Madeleine	date titre définitif	Achat / Renouvellement
3K	KRIEGSHAUSER	LDN	15/05/2019	achat
6K	PERRIN	LDN	29/10/2019	achat
5K	LORANT	LDN	29/10/2019	achat
7K	LEYDER	LDN	03/12/2019	achat
4K	PERRIN	LDN	20/12/2019	achat
8K	PANIGHINI	LDN	06/01/2020	achat

CAVES URNES	120 €			
Num	Nom	LDN / La Madeleine	date titre définitif	Achat / Renouvellement
S 5	ROLIN	LDN	22/08/2019	achat

- Salle Montaigu :

Envoyé en préfecture le 03/02/2020 020

-07_**01_20-**DE

DATE		NOM Re	çu en préfecture le 03/02
19-20 JAN	LEROY		iché le
26 JANV	MAIRIE	CHAR BENEVOL	: 054-215403007-20200
16 FEV	FELIX	FETE FAMILIALE	250 €
2-3 MARS	BAZIN	FETE FAMILIALE	250 €
9-10 MARS	GEORGE	FETE FAMILIALE	250 €
16-17 MARS	COURTOIS	FETE FAMILIALE	250 €
23-24 MARS	PANTEGHINI	FETE FAMILIALE	250 €
27 MARS	MAIRIE	REUNION PUBLIQUE	
30-31 MARS	CHENN	FETE FAMILIALE	250 €
6-7 AVRIL	AUCLAIR	FETE FAMILALE	250 €
13-14 AVRIL	MARTIN	FETE FAMILIALE	250 €
20-21 AVRIL	SOUEDET	FETE FAMILIALE	250 €
11-12 MAI	HERVE	FETE FAMILIALE	250 €
26 MAI	MAIRIE	ELECTIONS	GRATUIT
1-2 JUIN	RAMEAU	FETE FAMILIALE	250 €
15-16 JUIN	MARTIN	FETE FAMILIALE	250 €
22-23 JUIN	HARLEPP	FETE FAMILIALE	250 €
29-30 JUIN	CHATEAU	FETE FAMILIALE	250 €
6-7 JUILLET	BOUHADGIAR	FETE FAMILIALE	250 €
3-4 AOUT	HOFFMANN	FETE FAMILIALE	250 €
14-15 SEP	ESPISITO	FETE FAMILIALE	250 €
21-22 SEP	LAPREE	FETE FAMILIALE	250 €
28-29 SEP	MULLER	FETE FAMILIALE	250 €
5-6 OCT	BLAISE	FETE FAMILALE	250 €
19-20 OCT	EICHLER	FETE FAMILALE	250 €
26-27 OCT	SCHERRER	FETE FAMILIALE	250 €
9-10 NOV	THIRION	FETE FAMILIALE	250 €
16-17 NOV	JACQUEMIN	FETE FAMILIALE	250 €
23-24 NOV	THOMASSON	FETE FAMILIALE	250 €
14-15 DEC	MOIRON	FETE FAMILIALE	250 €
18 DEC	SUPPORTERS	ST NICOLAS ENFANTS	
21-22 DEC	MAXANT	FETE FAMILIALE	250 €

- Loyers :

NOM - PRENOM	ADRESSE	TYPE	REDEVANCE MENSUELLE	Montant Annuel
			2019	
CHRETIEN Véronique	7 bis rue Robert Damery	F4	430.78 €	5 169.36 €
DIDIER Lucette	7 bis rue Robert Damery	F3+COMBLES	470.78 €	5 649.36 €
RICHARD Chantal	2 rue Jeannequin	F4	652.33 €	7 827.96 €
ZIOLO Patrick	1 rue Lucien Riff	F2	381.55 €	4 578.60 €
ROUSSEAUX Daniele	19 rue Viriot	F4	118.32 €	1 419.84 €
MAHE Marie Odile	4 rue des Aulnois	F4	450.45 €	5 405.40 €
LECONTE Guy	4 rue des Aulnois	F3	213.76 €	2 565.12 €
ORANGE	5 rue du Moulin de la Garde	44331 NANTES	210110 C	6 088.03 €
LOCAPOSTE	17 rue du général Patton	Local commercial	Jan à juin : 1 221.56 € Juill à déc : 1 239.65 €	14 767.26 €
LEO LAGRANGE	66 cours Tolstoi-69100 VILLEURBANNE	Crèche	Jan – fév :1 250.69 € Mars- déc : 1 272.48 €	15 226.18 €
MERLI Jean	17 rue du Général Patton	F4	Jan- fév : 678.83 € Mars – déc : 685.95 €	8 217.60 €

	Acte rendu exécutoire après dépôt en
	Préfecture
le	
	et publication,
dι	l .

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUVEVILLE DEVANDMANCY, le 31 janvier 2020

LE MAIRÉ.

Envoyé en préfecture le 03/02/2020 Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

ID: 054-215403007-20200131-07_01_20-DE

- Salle des fêtes :

DATE	NOM		MONTANT	
8-janv	8-iany FNACA AG		GRATUIT	
12-janv	MAIRIE	FETE CRETOISE	GRATUIT	
13-janv	FOOT	LOTO	GRATUIT	
24-janv	MAIRIE	VŒUX DU MAIRE	GRATUIT	
29-jan	AJRVA	AG	GRATUIT	
01-févr	TRIATHLON	AG	GRATUIT	
3-fév	PETANQUE	LOTO	GRATUIT	
5-fév	EFS	COLLECTE	GRATUIT	
8-fév	MJC	RESTAU DU COEUR	GRATUIT	
2 mars	FOOT	REPAS	GRATUIT	
5 mars	MAIRIE	CLIMAT ENERGIE	GRATUIT	
9 mars	RIRE MEDECIN	SOIREE DANSANTE	GRATUIT	
15 mars	DON DU SANG	AG	GRATUIT	
16 mars	AILES	Faites-le vous-même	GRATUIT	
	MJC	BOURSE	GRATUIT	
8 au 21 mars	APE 5 FONTAINES	FETE ECOLE	GRATUIT	
22 mars	CCAS	PROJECTION FILM	GRATUIT	
23 mars	MJC	BOURSE	GRATUIT	
25 au 28 mars	PRIVE	FETE	550 €	
30-31 mars	AMICALE RETRAITE	AG	GRATUIT	
2 avril	PRIMAIRE CENTRE	FETE ECOLE	GRATUIT	
5 avril 19 avril	DON DU SANG	AG	GRATUIT	
	DEPARTEMENTAL PRIVE	FETE	550 €	
27 avril	AMICALE RETRAITE	Expo vente	GRATUIT	
4 mai		PATRIOTIQUE	GRATUIT	
8 mai	FDCR	REPAS NAGEURS	GRATUIT	
12 mai	SQUALE	FORUM DE L'EMPLOI	GRATUIT	
15-16 mai	CCAS		GRATUIT	
21 mai	EFS	COLLECTE	GRATUIT	
26 mai	ELECTIONS	EUROPEENES	GRATUIT	
8-10 juin	MAIRIE	EXPO PEINTURE	GRATUIT	
15 juin	ABANA	CRI D'AFRIQUE		
18 juin	MJC	GALA DANSE	GRATUIT	
20 juin	MJC	GALA DANSE	GRATUIT	
24 juin	MAIRIE	Réunion KEOLIS	GRATUIT	
24 aout	PRIVE	FETE	550 €	
8 sep	MAIRIE	FORUM DES ASSOC	GRATUIT	
23 sep	EFS	COLLECTE	GRATUIT	
28 sep	CCAS	REPAS DES ANCIENS	GRATUIT	
30 sep au 4 oct	MJC	BOURSE	GRATUIT	
5 oct	FDCR	AG Départementale	GRATUIT	
12 oct	PHILANTROPES	BAL	GRATUIT	
19 oct	AJAL	SOIREE DANSANTE	GRATUIT	
26 oct	MAIRIE	JUMELAGE	GRATUIT	
2 nov	STE HISTOIRE	BOURSE MULTI COLLE	GRATUIT	
11 nov	AMC	REPAS POILU	GRATUIT	
	MAIRIE	EXPO FOSSILES	GRATUIT	
12 au 15 nov	MJC	BOURSE AUX JOUETS	GRATUIT	
18 au 22 nov	DERRIERES LES BUTS	BELOTE	GRATUIT	
30 nov	CŒUR DE VILLE	MARCHE DE NOEL	GRATUIT	
1 dec		AG	GRATUIT	
8 déc	FLAG GENIE CIVIL	SAINT NICOLAS	GRATUIT	

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

DELIBERATION DU CO Envoyé en préfecture le 02/03/2020 DE LA COMMUNE DE LANEU

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID: 054-215403007-20200227-01-DE



Séance du 27 Février 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 27 Février 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBE	RES DE MEN	IBRES
En exercice	Présents	Votants
29	26	29

	Date de la
	convocation
ı	_e 20 février 2020

Date d'affichage
Le 13 mars 2020

Présents:

M. BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN -M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - Mme GERARDIN -M. DA CUNHA - Mmes DUMONT ~ YNIESTA - M. CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - M. LENOIR -Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mmes CAROMEL - LEFRANC - MM. RICHARD - JOINEAU -Mmes LEURET - HUEL - RICCI

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

- M. BALLAND donne pouvoir à M. DA CUNHA
- M. BARBIER donne pouvoir à Mme LERAT
- M. RENNESSON donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°1 du 27/02/2020

Rapporteur : M. FREMY

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'orientation budgétaire est présenté au Conseil Municipal dans les communes de plus de 3500 habitants.

Ce rapport donne lieu à un débat.

Suite à ce débat, le Conseil prend acte du rapport d'orientation budgétaire 2020.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication, du

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE **DESSUS**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 28 février 2020

LE MAIRE,

Serge BOL

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

DELIBERATION DU CO Envoyé en préfecture le 02/03/2020 DE LA COMMUNE DE LANEUY

Reçu en préfecture le 02/03/2020

ID: 054-215403007-20200227-02-DE



Séance du 27 Février 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 27 Février 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBR	ES DE MEM	BRES
En exercice	Présents	Votants
29	26	29

Date de la
convocation
_e 20 février 2020

Date d'affichage
Le 13 mars 2020

Présents:

M. BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN - M. GAVRILOFF -Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - Mme GERARDIN - M. DA CUNHA - Mmes DUMONT -YNIESTA - M. CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - M. LENOIR - Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER -Mmes CAROMEL - LEFRANC - MM. RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET - HUEL - RICCI

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

- M. BALLAND donne pouvoir à M. DA CUNHA
- M. BARBIER donne pouvoir à Mme LERAT
- M. RENNESSON donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°2 du 27/02/2020

Rapporteur : M. FREMY

AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Budget primitif de la Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2019 (hors chapitre 16) : 1 052 900,00 € Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de faire application de cet article à hauteur de 263 225,00 € (25% x 1 052 900,00 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Réfection de la toiture du tennis

Chapitre 23: C/2313: Construction

30 000€

Renouvellement d'une partie du parc des extincteurs

Chapitre 21 : C/21568 : Autre matériel et outillage d'incendie

2 500 €

Le Conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2020, dans les limites fixées par la réglementation, soit à hauteur de 25% des crédits réels ouverts d'investissement en 2019, pour les opérations ci-dessus mentionnées.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication, du

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 28 février 2020

LE MAIRE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

DELIBERATION DU CO DE LA COMMUNE DE LANEU

Envoyé en préfecture le 02/03/2020 Reçu en préfecture le 02/03/2020

ID: 054-215403007-20200227-03-DE



Séance du 27 Février 2020

Le Conseil Municipal de Laneuveville-devant-Nancy s'est réuni en séance ordinaire le 27 Février 2020 à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BOULY, Maire.

NOMBE	RES DE MEN	MBRES
En exercice	Présents	Votants
29	26	29

Date de la
convocation
_e 20 février 2020

Date d'affichage
Le 13 mars 2020

Présents:

M. BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN -M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - Mme GERARDIN -M. DA CUNHA - Mmes DUMONT - YNIESTA - M. CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - M. LENOIR -Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mmes CAROMEL - LEFRANC - MM. RICHARD - JOINEAU -Mmes LEURET - HUEL - RICCI

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

- M. BALLAND donne pouvoir à M. DA CUNHA
- M. BARBIER donne pouvoir à Mme LERAT
- M. RENNESSON donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

N°3 du 27/02/2020

Rapporteur: Mme LERAT

OPERATION DE MISE SOUS PLIS POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES **DES 15 ET 22 MARS 2020**

Dans le cadre de l'organisation des élections politiques, et conformément à l'article R. 34 du code électoral, les commissions de propagande électorale sont chargées « d'adresser (...) à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ».

Le choix des modalités d'organisation de la mise sous pli de ces documents revient au préfet du département qui peut décider de confier ces travaux, contre rémunération, à des agents de l'Etat ou aux communes concernées.

Ainsi, en préparation des scrutins des 15 mars et 22 mars 2020, dénommés « élections municipales » une mission est confiée à notre commune, à savoir : l'envoi de la propagande des candidats aux élections municipales pour les communes de Laneuveville-devant-Nancy, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps et Pulnoy.

Dès lors, notre commune s'engage à accomplir, dans le cadre d'une convention relative à l'organisation de cette mise sous pli et dans les délais fixés par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le premier comme pour l'éventuel second tour de scrutin les missions suivantes, placées sous la responsabilité d'une commission de propagande :

Envoyé en préfecture le 02/03/2020 Reçu en préfecture le 02/03/2020 Affiché le

- le libellé des enveloppes de propagande fournies par la Préf ID:054-215403007-20200227-03-DE par collage sur ces enveloppes d'étiquettes adhésives imprimées aux noms, prénoms et à l'adresse des électeurs,
- la mise sous pli de la propagande électorale, en insérant dans chaque enveloppe libellée à l'adresse des électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats dont la propagande a été validée par la commission.

Ce travail de mise sous pli sera effectué par des agents de la commune, chaque agent sera payé au nombre d'enveloppes effectivement réalisé.

Le remboursement de l'Etat pour tous les frais engagés à cette occasion est plafonné au 1er tour de scrutin à 0,28€ par électeur et au 2nd tour à 0,20€ par électeur inscrit.

Compte tenu du plafond fixé par l'Etat, le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ de fixer la rémunération brute des agents pour la mise sous pli comme suit :
 - √ 0,03 € par étiquette ;
 - ✓ 0.20 € par enveloppe au 1er tour;
 - ✓ 0,12 € par enveloppe au 2nd tour ;
 - ✓ Indemnité par tour pour chacun des 2 coordonnateurs de 400 €.
- √ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication,

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LANEUYEVILLE DEVANT NANCY, le 28 février 2020

LE MAIRE.



Laneuveville-devant-

ARRETÉ DU MA

Envoyé en préfecture le 14/01/2020 Recu en préfecture le 15/01/2020

ID: 054-215403007-20200106-1789-A

Délégation de signature

Le Maire de Laneuveville-devant-Nancy,

Vu l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Laneuveville-devant-Nancy en date du 03/12/2019 portant titularisation de Monsieur Florian DAVOINE à compter du 1er janvier 2020, en qualité d'adjoint administratif,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Florian DAVOINE,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Florian DAVOINE, adjoint administratif, à compter du 1^{cr} janvier 2020, pour :

- la réception des déclarations de mariage, de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de changement de prénom et de nom de famille pour motif légitime et de la modification de la mention du changement de sexe, de déclaration de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de désaccord sur le nom,
- pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- la délivrance de toutes copies ou extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes,
- les duplicatas de livrets de famille,
- les légalisations de signature, attestations de recensement, certificats de vie commune, attestations de composition de la famille, certificats de vie, déclaration de changement de domicile,
- tous les courriers relatifs aux convocations des administrés.

Article 2:

Cette délégation sera exercée sous ma responsabilité et ma surveillance.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy, et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Notifié à l'intéressé le : 13 01. 2020

Signature de l'agent !

Serge BOULY

Le Maire.

Le 06 janvier 2020

Fait à Laneuveville-devant-Nancy



Laneuveville-devant-l

ARRETE DU MA

n° 1790

Envoyé en préfecture le 14/01/2020

Reçu en préfecture le 15/01/2020

Affiché le

ID: 054-215403007-20200114-1790-AI

Délégation de signature

Le Maire de Laneuveville-devant-Nancy,

Vu l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Laneuveville-devant-Nancy en date du 26/07/2004 portant délégation de signatures à Madame Sandra SMIECINSKI (divorcée PIERSON),

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'état civil, il est nécessaire de modifier la délégation de signature accordée à Madame Sandra SMIECINSKI,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandra SMIECINSKI, adjoint administratif, à compter du 1^{cr} janvier 2020, pour :

- la réception des déclarations de mariage, de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de changement de prénom et de nom de famille pour motif légitime et de la modification de la mention du changement de sexe, de déclaration de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de désaccord sur le nom,
- pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- la délivrance de toutes copies ou extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes,
- les duplicatas de livrets de famille,
- les légalisations de signature, attestations de recensement, certificats de vie commune, attestations de composition de la famille, certificats de vie, déclaration de changement de domicile,
- tous les courriers relatifs aux convocations des administrés.

Article 2:

Cette délégation sera exercée sous ma responsabilité et ma surveillance.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy, et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Notifié à l'intéressée le : 14, 10112020

Signature de l'agent :

Serge BOULY

Le 06 janvier 2020

Fait à Laneuveville-devant-Nancy

22



n° 2020 / 02

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17 ;

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 2^{ème} catégorie, reçue en date du 13 janvier 2020 formulée par Monsieur Francis LENOIR, agissant en qualité de Secrétaire de la Pétanque Laneuvevilloise;

ARRETE

Article 1er - À l'occasion du loto organisé par le club de Pétanque Laneuvevilloise, qui aura lieu le dimanche 2 février 2020 de 13h30 à 19h00 à la salle des fêtes rue Lucien Galtier à Laneuveville-devant-Nancy, Monsieur Francis LENOIR, agissant en qualité de Secretaire de la Pétanque Laneuvevilloise, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (champagne, vin, bière, cidre, etc.).

Article 2 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laneuveville-devant-Nancy, Le 14 janvier 2020

Serge BOULY

Adresse : 35, rue du Général Patton 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY / Tel : 03,83,51,21,46 / rax : 03,83,51,28,82 / site : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr



n° 2020 / 03

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17;

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 2ème catégorie, reçue en date du 21 janvier 2020 formulée par Madame HENRY Sylvie, agissant en qualité de Directrice de la M.J.C de Laneuveville-devant-Nancy;

ARRETE

Article 1er - À l'occasion de la soirée des Restos du coeur, organisée par la M.J.C de Laneuveville-devant-Nancy, qui aura lieu le vendredi 31 janvier 2020 de 20h00 à 23h00 à la Salle des Fêtes de Laneuvevilledevant-Nancy, rue Lucien Galtier, Madame HENRY Sylvie, agissant en qualité de Directrice de la M.J.C, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (champagne, vin, bière, cidre, etc.).

Article 2 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4 - Monsieur le Maire de Laneuveville-devant-Nancy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- La Police Municipale de Laneuveville-devant-Nancy,
- L'hôtel de Police de Nancy,

A Laneuveville-devant-Nancy, Le 27 janvier 2020

Serge BOULY

Maire

Adresse: 35, rue du Général Patton 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY / Tel: 03.83,51.21,46 / Fax: 03.83,51.28.82 / site: www.ville-laneuveville-devant-nancy,fr



Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17 ;

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 2ème catégorie, reçue en date du 14 février 2020 formulée par Monsieur JOINEAU Jean-Yves, agissant en qualité de Président de l'Association AILES 30 rue de Gérardcourt à Laneuveville-devant-Nancy;

ARRETE

Article 1er - À l'occasion de la manifestation « Faites le vous-même », organisée par l'Association AlLES, qui aura lieu le samedi 04 avril 2020 de 13h00 à 19h00 et le dimanche 05 avril 2020 de 13h00 à 19h00 à la Salle des Fêtes de Laneuveville-devant-Nancy, rue Lucien Galtier, Monsieur JOINEAU Jean-Yves, agissant en qualité de Président de l'Association, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (champagne, vin, bière, cidre, etc.).

Article 2 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4 - Monsieur le Maire de Laneuveville-devant-Nancy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- La Police Municipale de Laneuveville-devant-Nancy,
- L'hôtel de Police de Nancy.

A Laneuveville-devant-Nancy, Le 14 février 2020

¥ ()

Le Maire



Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17;

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 2^{ème} catégorie, reçue en date du 11 février 2020 formulée par Madame EL HADIS Jessica, agissant en qualité de Présidente de l'Association des Parents d'élèves de l'école des 5 Fontaines de Laneuveville-devant-Nancy;

ARRETE

Article 1er - À l'occasion du carnaval, organisé par l'Association des Parents d'élèves de l'école des 5 Fontaines de Laneuveville-devant-Nancy, qui aura lieu le vendredi 27 mars 2020 de 17h00 à 20h00 à la Salle des Fêtes de Laneuveville-devant-Nancy, rue Lucien Galtier, Madame EL HADIS Jessica, agissant en qualité de Présidente de l'Association des Parents d'élèves de l'école des 5 Fontaines de Laneuveville-devant-Nancy, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (champagne, vin, bière, cidre, etc.).

Article 2 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4 - Monsieur le Maire de Laneuveville-devant-Nancy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- La Police Municipale de Laneuveville-devant-Nancy,
- L'hôtel de Police de Nancy,

A Laneuveville-devant-Nancy, Le 14 février 2020

Le Maire,

Serge BOUL

Adresse : 35, rue du Général Patton 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY / Tel : 03.83.51.21.46 Fax : 03.85.51.28.82 / site : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr



n° 2020 / 06

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17 ;

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 2ème catégorie, reçue en date du 05 mars 2020 formulée par Monsieur Francis LENOIR, agissant en qualité de Secrétaire de la Pétanque Laneuvevilloise;

ARRETE

Article 1er - À l'occasion du concours sénior organisé par le club de Pétanque Laneuvevilloise, qui aura lieu le dimanche 22 mars 2020 de 13h30 à 20h00 Place Max Franck à Laneuveville-devant-Nancy, Monsieur Francis LENOIR, agissant en qualité de Secretaire de la Pétanque Laneuvevilloise, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (champagne, vin, bière, cidre, etc.).

<u>Article 2</u> - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laneuveville-devant-Nancy, Le 9 mars 2020

Le Malre



Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17 ;

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 2ème catégorie, reçue en date du 5 mars 2020 formulée par Monsieur TOAMAIN Bruno, agissant en qualité de Président de la MJC de Laneuveville-devant-Nancy;

ARRETE

Article 1er - À l'occasion du Festival Cart'son organisé par la MJC de Laneuveville-devant-Nancy, qui aura lieu du samedi 6 juin 2020 à 12h au dimanche 7 juin 2020 à 00h30 au parc de la MJC, 21 rue Viriot à Laneuveville-devant-Nancy, Monsieur TOAMAIN Bruno, agissant en qualité de Président de la MJC de Laneuveville-devant-Nancy, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (champagne, vin, bière, cidre, etc.).

Article 2 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4 - Monsieur le Maire de Laneuveville-devant-Nancy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- La Police Municipale de Laneuveville-devant-Nancy,
- L'hôtel de Police de Nancy,

A Laneuveville-devant-Nancy, Le 9 mars 2020

Le Maire,

Serge BOULY

Adresse : 35, rue du Général Patton 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY / Tel : 03.83.51.21.46 / Fax : 03.83.51.28.82 / site : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr



n° 2020 / 08

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17 ;

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 2ème catégorie, reçue en date du 5 mars 2020 formulée par Monsieur TOAMAIN Bruno, agissant en qualité de Président de la MJC de Laneuveville-devant-Nancy;

ARRETE

Article 1er - À l'occasion du feu de la Saint Jean organisé par la MJC de Laneuveville-devant-Nancy, qui aura lieu du samedi 27 juin 2020 de 14h00 à 01h00 au parc de la MJC, 21 rue Viriot à Laneuveville-devant-Nancy, Monsieur TOAMAIN Bruno, agissant en qualité de Président de la MJC de Laneuveville-devant-Nancy, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (champagne, vin, bière, cidre, etc.).

<u>Article 2</u> - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4 - Monsieur le Maire de Laneuveville-devant-Nancy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- La Police Municipale de Laneuveville-devant-Nancy,
- L'hôtel de Police de Nancy.

A Laneuveville-devant-Nancy, Le 9 mars 2020

Le Maire,

Serge BOULY

Adresse: 35, rue du Général Patton 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY / Tel: 03.83.51.21.16 / Fax. 03.83.51.28.82 / site: www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr





Portant déviation

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I-8^{\circ}$ partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par Monsieur ODOT, organisateur du Triathlon de Laneuveville-devant-Nancy,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en modifiant temporairement la circulation, lors de l'organisation du triathlon édition 2020

ARRETE:

Article 1er: La circulation et le stationnement seront interdits, à l'exception des organisateurs, le dimanche 10 mai de 7h à 19h dans les rues suivantes :

- Parking de la MJC 0
- Parking impasse Noirot
- Parking du terminus de la ligne 2
- Parking de la salle des fêtes, à l'exception des bus des réseaux STAN et SUB
- Au lieu dit de la carpe d'Or, le long du canal
- rue du champs coupé
- route d'art sur Meurthe du rond point à l'intersection de la rue du Général Patton à la sortie de la commune
- rue Viriot
- rue Jeannequin
- rue Olry
- rue Adhémar
- place de la libération

Article 2 : L'interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux règlementaires

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

<u>Article 4</u>: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

Article5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Monsieur ODOT

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 03 janvier 2020

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique
- Métropole.





Portant déviation

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par Monsieur ODOT, organisateur du Triathlon de Laneuveville-devant-Nancy,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en modifiant temporairement la circulation, lors de l'organisation du triathlon édition 2020

ARRETE:

Article 1er:

Dimanche 10 mai de 7h à 19h :- ex RD126 de Launeuveville à Art/Meurthe barrée : déviation via ex RD400 / rue Gabriel Fauré / giratoire Marcel Brot / ex RD674 / giratoire 2000 / ex RD2M / ex RD2 et ce dans les 2 sens de circulation- ex RD2 mise en sens unique de circulation sens Art/Meurthe vers Varangéville : déviation pour les usagers venant de Varangéville via RD2K / Lenoncourt / RD 126 / RD126

Article 2 : L'interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux règlementaires

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

Article5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Monsieur ODOT

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 03 janvier 2020

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique
- Métropole.

Le∕Maire,

35 rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Tél. 03 83 51 21 46 * Fax : 03 83 51 28 82 Courriel : accueil@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr

MAIRIE DE **LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY** 54410



ARRETE TEMPORAIRE N°2680

Portant sur une restriction de stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifiée :

CONSIDERANT la nécessité d'interdire en partie le stationnement sur le Parking de la Salle des fêtes à Laneuveville-devant-Nancy pour permettre en toute sécurité l'installation et le déroulement de la fête foraine.

ARRETE

Article 1er: Le stationnement sera interdit à tout véhicule du 05 février 2020 à 14h00 au 26 février 2020 à 18h00.

<u>Article 2</u>: Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires + barrières mis en place par les Services Techniques de la Ville.

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

<u>Article</u> 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Centre Technique

Police Nationale / Police Municipale

- S.D.I.S

- METROPOLE.

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 03 janvier 2020

Le Maire,





Portant déviation

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par l'Association UTTN, organisateur de l'ultra trail,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en modifiant temporairement la circulation, lors de l'organisation de cette manifestation

ARRETE:

Article 1er:

Samedi 30 mai de 13h à 19h la circulation s'établit comme suit rue de l'Etang :

- Limitation de vitesse à 20 km/h

Article 2 : La limitation de vitesse sera matérialisée par la pose de panneaux règlementaires

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

Article5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Association UTTN

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 14 janvier 2020

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique
- Métropole.

Le Maire,

35 rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Tél. 03 83 51 21 46 * Fax : 03 83 51 28 82 Courriel : accueil@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr



ARRETE TEMPORAIRE N°2682

Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de réfection de trottoir par EUROVIA pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 03 février 2020 et pour une durée de 90 jours, la circulation s'établit comme suit rue de Gérardcourt :

- limitation de vitesse à 30km/h,
- mise en alternat ponctuelle
- chaussée rétrécie selon besoin du chantier,
- dépassement interdit,
- empiètement sur chaussée,
- stationnement interdit,
- dévolement des plétions sur trottoir opposé si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des facades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 14 janvier 2020

- Police Nationale / Police Municipale
- S.D.I.S.
- Centre Technique

eurovia

MAIRIE DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2683



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole n°

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de reprises d'enrobé par la société EUROVIA pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 03 février 2020 et pour une durée de 90 jours, la circulation s'établit comme suit route de Bayon :

- limitation de vitesse à 30km/h,
- mise en alternat ponctuelle
- chaussée rétrécie selon besoin du chantier,
- dépassement interdit.
- empiètement sur chaussée,

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: <u>Exécution des travaux</u>: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes.
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

Serge BOULY

Maire

35

MAIRIE DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2684



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de branchement eau potable et assainissement par la société EUROVIA pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 17 février 2020 et pour une durée de 20 jours, la circulation s'établit comme suit 22 côte grise :

- limitation de vitesse à 30km/h,
- mise en alternat ponctuelle
- chaussée rétrécie selon besoin du chantier,
- dépassement interdit,
- empiètement sur chaussée,

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

1 W

Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2685



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux d'élagage par la société HOLTZINGER pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 17 janvier 2020 et pour une durée de 90 jours, la circulation s'établit comme suit rue Gilbert Bize :

- limitation de vitesse à 30km/h,
- chaussée rétrécie selon besoin du chantier,
- mise en place d'une circulation en alternat
- dépassement interdit,
- stationnement interdit au droit du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- HOLTZINGER
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 14 janvier 2020

Le Maire

MAIRIE

DE

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410



ARRETE TEMPORAIRE N°2686

Portant autorisation de stationnement

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par Madame STEINER Ophélie

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion d'un déménagement au 6 rue Jean de la Fontaine :

ARRETE:

Article 1er: Madame STEINER Ophélie est autorisée à stationner au 6 rue Jean de la Fontaine comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : le 25 janvier 2020 de 08h00 à 20h00.
- neutralisation de deux emplacements matérialisés,
- la circulation sera autorisée normalement.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 4 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Mme STEINER

- Police Nationale

- Police Municipale

- Centre Technique

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 17 janvier 2020

Serge/BO01

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410



Portant autorisation de stationnement

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par la société Déménagements BARDON

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion d'un déménagement au 35 rue de Gérardcourt :

ARRETE:

Article 1er: la société Déménagements BARDON est autorisée à stationner au 35 rue de Gérardcourt comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : le 29 janvier 2020 de 08h00 à 18h00.
- neutralisation de deux emplacements matérialisés,
- la circulation sera autorisée normalement.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 4: Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Déménagements BARDON

- Police Nationale

- Police Municipale

- Centre Technique

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 17 janvier 2020

MAIRIE DE

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410



ARRETE TEMPORAIRE N°2688

Portant autorisation de stationnement

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par Mme BERNARD Sonia

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion d'un déménagement au 61 rue du général Patton :

ARRETE:

Article 1er: Mme BERNARD Sonia est autorisée à stationner au 61 rue du général Patton comme défini ci-dessous:

- date de l'occupation : le 25 janvier 2020 de 08h00 à 18h00.
- neutralisation de deux emplacements matérialisés,
- la circulation sera autorisée normalement.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 4 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- BERNARD Sonia
- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 22 janvier 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2689



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 02 février 2020 et pour une durée de 15 jours, la circulation s'établit comme suit 22 rue côte grise :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier mise en place d'un alternat par feux tricolores
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT, NANCY, le 23 janvier 2020

Le Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2690



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU l'accord de la Métropole n°300 20 1220 233;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de branchement gaz par la société SIMON pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 er : A compter du 23 janvier 2020 et pour une durée de 15 jours, la circulation s'établit comme suit 63 rue du Général Leclerc :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers.
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes.
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- SIMON

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 23 janvier 2020

Le Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2691



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole n°300 20 1221 141;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de remise en état d'un branchement hydraulique par la Métropole

ARRETE

Article 1er: A compter du 16 mars 2020 et pour une durée de 15 jours, la circulation s'établit comme suit chemin de Gérardcourt :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: <u>Exécution des travaux</u>: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes.
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour guelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- METROPOLE

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 23 janvier 2020





Portant interdiction de stationner

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par la société MEDIACO,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en interdisant temporairement le stationnement pour l'intervention d'une grue mobile ;

ARRETE:

Article 1er: Le stationnement est interdit devant le bâtiment saphir rue des Aulnois du 27 janvier au 04 février 2020.

Article 2 : L'interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux règlementaires

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

Article5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- MEDIACO

- Police Nationale

- Police Municipale

- Centre Technique

- Métropole.

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 23 janvier 2020

Serge BOU



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par la SARL David Vallée Elec

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux

ARRETE:

Article 1er: La société David Vallée Elec est autorisée à installer une benne au 3 rue des Bégonias comme défini ci-dessous

- date de l'occupation : du 04 février au 04 mars 2020,
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- la SARL David Vallée Elec prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 03 février 2020

- SARL David Vallée Elec
- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. MINAR

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux

ARRETE:

Article 1er: M. MINAR est autorisé à installer une benne au 20 rue Raoul Cézard comme défini ci-dessous

- date de l'occupation : du 06 février au 15 février 2020,
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- la SARL David Vallée Elec prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 04 février 2020

- M. MINAR
- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par la société sol construction

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux

ARRETE:

Article 1er: La société sol construction est autorisée à installer une benne au 11 rue de Savoie comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 10 février au 04 avril 2020,
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement.
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des facades des tiers,
- la société sol construction prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 10 février 2020

- société sol construction
- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique

Serge BOULY

e Maire



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par Mme MAYET

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux

ARRETE:

Article 1er: Mme MAYET est autorisée à installer une benne au 7 rue du Général Leclerc comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 21 février au 1^{er} mars 2020,
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- la société sol construction prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

<u>Article 5</u>: Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Mme MAYET

- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 12 février 2020

Le Maire

Serge BOU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2697



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de réparation du parapet du pont par la société CLEMA pour le compte de la Métropole

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 17 février 2020 et pour une durée de 3 jours, la circulation s'établit comme suit route de Fléville au niveau de l'ouvrage d'art :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Mise en place d'une circulation par alternat
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Exécution des travaux: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- METROPOLE
- CLEMA
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 12 février 2020

Le Maire

Serge BOULY

49

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2698



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de branchement de gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1er: A compter du 17 février 2020 et pour une durée de 15 jours, la circulation s'établit comme suit 15 rue Charles Romer:

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: <u>Exécution des travaux</u>: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par 1/2 chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- RSTP

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 17 février 2020

Le Maire

MAIRIE DE

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410



ARRETE TEMPORAIRE N°2699

Portant sur une restriction de circulation

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifiée ;

VU la nécessité de fermer à la circulation canal de la marne au Rhin, à l'occasion du Semi Marathon de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants du Semi Marathon de la Métropole organisé le 05 avril 2020,

ARRETE:

Article 1^{er}: La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf services de secours seront interdits canal de la Marne au Rhin le Dimanche 05 avril de 9h00 à 13h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Métropole.

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Métropole
- Police Nationale
- Police Municipale
- V.N.F
- Centre Technique/ Direction des Sports
- SDIS

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, 17 février 2020

Le Maire,



ARRETE TEMPORAIRE N°2700

Portant sur une restriction de circulation

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifiée :

VU la nécessité de fermer à la circulation route de Fléville, à l'occasion du Semi Marathon de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants du Semi Marathon de la Métropole organisé le 05 avril 2020,

ARRETE:

Article 1er: La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf services de secours seront interdits route de Fléville le Dimanche 05 avril de 9h00 à 13h.

Article 2 : La signalisation réglementaire, et une déviation via les rues Lucien Galtier et Patton seront mises en place par les Services Techniques de la Métropole.

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Métropole
- Police Nationale
- Police Municipale
- V.N.F
- Centre Technique/ Direction des Sports
- SDIS

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, 17 février 2020

Le Maire,

MAIRIE DE **Laneuveville-devant-nancy** 54410

ARRETE TEMPORAIRE N°2701



Portant sur une restriction de circulation

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifiée ;

VU la nécessité de fermer à la circulation rue du Canal de l'Est, à l'occasion du Semi Marathon de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants du Semi Marathon de la Métropole organisé le 05 avril 2020,

ARRETE:

Article 1er: La circulation de tous véhicules sauf services de secours sera interdite rue du Canal de l'Est le Dimanche 05 avril de la façon suivante :

de 8h00 à 13h00 : Stationnement interdit de 10h00 à 13h00 : circulation interdite

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Métropole.

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Métropole
- Police Nationale
- Police Municipale
- TRANSDEV
- Centre Technique/ Direction des Sports
- SDIS

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, 17 février 2020

Le Maire,



ARRETE TEMPORAIRE N°2702

Portant sur une restriction de circulation

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifiée ;

VU la nécessité de fermer à la circulation rue Lucien Galtier, à l'occasion du Semi Marathon de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants du Semi Marathon de la Métropole organisé le 05 avril 2020,

ARRETE:

Article 1^{er}: La circulation de tous véhicules sauf services de secours sera interdite rue Lucien Galtier dans sa partie comprise entre le rond point Gabriel Fauré et la rue Robert Damery le Dimanche 05 avril de 10h00 à 11H00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie par les Services Techniques, posée, et entretenue et déposée à la charge des organisateurs de la Métropole Grand Nancy.

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Métropole
- Police Nationale
- Police Municipale
- TRANSDEV
- Centre Technique/ Direction des Sports

- SDIS

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, 17 février 2020

Le Maire

MAIRIE DE **Laneuveville-devant-nancy** 54410

ARRETE TEMPORAIRE N°2703



Portant sur une restriction de circulation

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifiée :

VU la nécessité de fermer à la circulation route d'Art sur Meurthe, à l'occasion du Semi Marathon de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants du Semi Marathon de la Métropole organisé le 05 avril 2020,

ARRETE:

Article 1er: La circulation de tous véhicules sauf services de secours sera interdite route d'Art sur Meurthe dans sa partie comprise entre le pont et la commune d'Art sur Meurthe le Dimanche 05 avril de la façon suivante :

de 10h00 à 10H20 dans le sens Laneuveville-devant-Nancy - Art sur Meurthe de 10h20 à 13h00 dans les deux sens

Article 2: La signalisation réglementaire, et une déviation via les rues Lucien Galtier et Patton seront mises en place par les Services Techniques de la Métropole.

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Métropole
- Police Nationale
- Police Municipale
- TRANSDEV
- Centre Technique/ Direction des Sports
- SDIS

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, 17 février 2020

Le Maire,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2704



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole n°300 20 123 5544;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de branchement aéro-souterrain par SVT 54 pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er: A compter du 25 février 2020 et pour une durée de 5 jours, la circulation s'établit comme suit 32 rue de la barre :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- svt 54

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 20 février 2020

aire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2705



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU l'accord de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de reprise d'enrobé par la société TEP

ARRETE

Article 1 et : A compter du 20 février 2020 et pour une durée de 2 jours, la circulation s'établit comme suit 78 rue du Général Leclerc :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- ETP

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 19 février 2020

on on

Serge BOOL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2706



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

Considérant les mesures de circulation nécessaires au bon déroulement de cette manifestation et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 22 mars de 13h00 à 20h00 Place Max Franck.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- Pétanque laneuvevilloise
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 02 mars 2020

Le Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2707



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU l'accord de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de déploiement de fibre optique

ARRETE

Article 1er: A compter du 02 mars 2020 et pour une durée de 20 jours, la circulation s'établit comme suit rue Gilbert Bize, rue Pierre Crémel, rue Raoul Cézard, rue du Général Patton, rue Lucien Galtier :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: <u>Exécution des travaux</u>: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- AXIONE
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 02 mars 2020

e Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2708



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de renouvellement d'un poteau d'incendie

ARRETE

Article 1 :: A compter du 16 mars 2020 et pour une durée de 4 jours, la circulation s'établit comme suit 80 rue de Gérardcourt :

- · Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Circulation en alternat
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes.
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- ❖ La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- SLD TP

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 02 mars 2020

Le Maire

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410



ARRETE TEMPORAIRE N°2709

Portant autorisation de stationnement

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. DURUPT

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de la livraison et pose d'une piscine :

ARRETE:

Article 1er: La société ETA THOUVENIN est autorisée à stationner face au 66 rue Gustave FLAUBERT comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : Du 20 au 28 mars.
- neutralisation de quatre emplacements matérialisés,
- la circulation sera autorisée normalement,

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 4 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- M. DURUPT Bruno

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 02 mars 2020

- Police Nationale

- Police Municipale

- Centre Technique

Serge BC

MAIRIE DE

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410

ARRETE TEMPORAIRE N°2710

aneuveville devant-Nancy

Portant sur une restriction de stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifiée :

CONSIDERANT la nécessité d'interdire en partie la circulation pour le bon déroulement de la manifestation boot camp.

ARRETE

<u>Article</u> 1^{er}: Le stationnement et la circulation seront interdits Chemin du cimetière à tout véhicule le samedi 16 mai à 15h00 au dimanche 17 mai 02h00.

<u>Article 2</u>: Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires + barrières mis en place par les Services Techniques de la Ville.

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article</u> 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Centre Technique
- Police Nationale / Police Municipale
- S.D.I.S
- CLUB SAVATE BOXE .

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 09 mars 2020

Le Maire,



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2711

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié,

VU la demande de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les bureaux de vote, le stationnement sera interdit le parking de la cantine Montaigu.

ARRETE

ARTICLE 1er: Le dimanche 15 et 22 mars de 07h00 à 20h00, les parking de la cantine Montaigu seront fermés.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières + panneaux réglementaires mise en place par les Services Techniques de la Ville.

<u>ARTICLE</u> 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 09 mars 2020

Le/Maire.

Serge BOULY

35 rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Tél. 03 83 51 21 46 * Fax : 03 83 51 28 82 Courriel : c.dumoutier@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2712

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié,

VU la demande de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les bureaux de vote, le stationnement sera interdit le parking de la salle des fêtes

ARRETE

ARTICLE 1er: Le dimanche 15 et 22 mars de 07h00 à 20h00, 6 places de stationnements seront supprimées côté frahaut.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières + panneaux réglementaires mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY.
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 11 mars 2020

Le Maire,



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. Thomassin

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux

ARRETE:

Article 1er: M. THOMASSIN est autorisé à installer une benne au 14 rue Flaubert comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 25 mars au 20 avril 2020,
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- M. Thomassin prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 11 mars 2020

- M. THOMASSIN
- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2714

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU les directives du Président de la République,

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus COVID 19, le risque qu'il entraîne pour la santé publique et la nécessité de mise en œuvre de mesures de prévention,

CONSIDERANT que la commune organise des activités collectives et dispose d'établissements recevant du public

ARRETE

ARTICLE 1º: Les activités collectives organisées par la commune ou par des associations dans des établissements communaux sont interdits pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : La salle des sports est fermée à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée

ARTICLE 3 : Les écoles, cantines, garderies sont fermées à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée

ARTICLE 4: La Halte-garderie et la crèche sont fermées à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée

ARTICLE 5: Les activités périscolaires sont suspendues à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée

ARTICLE 6 : Les équipements sportifs, terrains de sport, city stade, aires de jeux sont fermés pour une durée indéterminée

ARTICLE 7: La MJC est fermée à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée

ARTICLE 8 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 13 mars 2020



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. LE CARDONNEL

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion d'un déménagement

ARRETE:

Article 1er: M. LE CARDONNEL est autorisé à installer une benne au 62 rue du Général Patton comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 30 mars au vendredi 3 avril 2020,
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- M. Le Cardonnel prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- M. LE CARDONNEL

- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 27 mars 2020

Maire



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus COVID 19, le risque qu'il entraîne pour la santé publique et la nécessité de mise en œuvre de mesures de prévention,

CONSIDERANT que les jardins familiaux constituent pour de nombreuses familles une possibilité particulièrement importante d'acquisition à titre peu onéreux de produits alimentaires de première nécessité.

CONSIDERANT la configuration de ces espaces en parcelles individuelles et séparées

ARRETE:

Article 1er: Les jardins familiaux peuvent ainsi être ouverts, à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020, tous les jours de la semaine, y compris le week-end.

<u>Article 2</u>: L'accès y est autorisé à titre individuel, dans la limite d'une seule personne par parcelle, pour y procéder aux seuls travaux de récolte et d'entretien nécessaires et obligatoires, à raison d'une durée maximale de deux heures consécutives par jour.

Article 3 : La mutualisation d'outils est strictement interdite, les clenches des cabanons ainsi que la pompe à eau doit être systématiquement désinfectée après chaque utilisation.

<u>Article 4</u>: les gestes barrières demeurent essentiels pour limiter les risques de propagation du virus ainsi et doivent être strictement respectés au cours des déplacements :

- Garder une distance de sécurité d'au moins 1 mètre
- Se laver très régulièrement les mains
- Tousser ou éternuer dans votre coude ou dans un mouchoir
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Saluer sans se serrer la main et proscrire les embrassades

Dans la mesure du possible les jardiniers sont invités à porter un masque.

Article 5 : Ces déplacements sont assimilés à des déplacements à titre dérogatoire pour effectuer des achats de première nécessité dans le cadre des attestations.

Article 6 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 17 avril 2020

- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique

Le Maire



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. Eslinger Karim

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux

ARRETE:

Article 1er: M. Eslinger Karim est autorisé à installer une benne face au 3 rue Romer comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 03 au 14 avril 2020,
- suppression d'une place de stationnement face au n°4
- empiètement sur chaussée
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- M. Eslinger Karim Prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger la chaussée, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- M. Eslinger Karim
- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 02 avril 2020

Serge BO

35, rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Tél. 03 83 51 21 46 * Fax : 03 83 51 28 82 Courriel : c.dumoutier@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr

DE

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410



ARRETE TEMPORAIRE N°2718

Portant autorisation de stationnement

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. DURUPT

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de la livraison et pose d'une piscine :

ARRETE:

Article 1er: La société ETA THOUVENIN est autorisée à stationner face au 66 rue Gustave FLAUBERT comme défini ci-dessous ;

- date de l'occupation : Du 14 au 28 avril 2020.
- neutralisation de quatre emplacements matérialisés,
- la circulation sera autorisée normalement,

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 4 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- M. DURUPT Bruno

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 07 avril 2020

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2719

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.

VU les directives du Président de la République,

VU l'arrêté municipal n°2714 du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, la collecte de sang est essentielle pour répondre aux besoins des patients.

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est autorisé l'ouverture de la salle des fêtes le 28 avril 2020 au profit de l'association du don du sang.

ARTICLE 2: L'association prendra toute les mesures nécessaires pour faire respecter une distance d'un mètre entre chaque donneur ainsi que les gestes barrières.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 07 avril 2020

Le Maire Serge BOULY

35 rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Tél. 03 83 51 21 46 * Fax : 03 83 51 28 82 Courriel : c.dumoutier@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr

MAIRIE

DE

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410



ARRETE TEMPORAIRE N°2721

Portant autorisation de passage et d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre ! – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. CADOT

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux d'étanchéité :

ARRETE:

Article 1er: La société CIBLEZ est autorisée à emprunter la parcelle municipale jouxtant le 62 rue Gustave Flaubert comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 30 avril 2020 pour une durée de 10 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 4 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- M. CADOT

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 29 avril 2020

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2722



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole:

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de reprise d'enrobé sur chaussée pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1ex: A compter du 25 mai 2020 et pour une durée de 10 jours, la circulation s'établit comme suit pont d'Art sur Meurthe :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier mise en place d'un alternat par feux tricolores
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: <u>Exécution des travaux</u>: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par 1/2 chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers.
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 05 mai 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2723



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU l'accord de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de reprise d'enrobé sur chaussée pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 25 mai 2020 et pour une durée de 10 jours, la circulation s'établit comme suit 18 rue de Gérardcourt :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: <u>Exécution des travaux</u>: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité.

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 05 mai 2020

1/20



Portant déviation

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par Monsieur ODOT, organisateur du Triathlon de Laneuveville-devant-Nancy,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en modifiant temporairement la circulation, lors de l'organisation du triathlon édition 2020

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: La circulation et le stationnement seront interdits, à l'exception des organisateurs, le dimanche 13 septembre de 7h à 19h dans les rues suivantes :

- Parking de la MJC
- Parking impasse Noirot
- Parking du terminus de la ligne 2
- Parking de la salle des fêtes, à l'exception des bus des réseaux STAN et SUB
- Au lieu dit de la carpe d'Or, le long du canal
- rue du champs coupé
- route d'art sur Meurthe du rond point à l'intersection de la rue du Général Patton à la sortie de la commune
- rue Viriot
- rue Jeannequin
- rue Olry
- rue Adhémar
- place de la libération

Article 2 : L'interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux règlementaires

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en viqueur.

Article 4 : Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

Article5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Monsieur ODOT
- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique
- Métropole.

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 11 mai 2020





Portant déviation

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par Monsieur ODOT, organisateur du Triathlon de Laneuveville-devant-Nancy,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en modifiant temporairement la circulation, lors de l'organisation du triathlon édition 2020

ARRETE:

Article 1er:

Dimanche 13 septembre de 7h à 19h :- ex RD126 de Launeuveville à Art/Meurthe barrée : déviation via ex RD400 / rue Gabriel Fauré / giratoire Marcel Brot / ex RD674 / giratoire 2000 / ex RD2M / ex RD2 et ce dans les 2 sens de circulation- ex RD2 mise en sens unique de circulation sens Art/Meurthe vers Varangéville : déviation pour les usagers venant de Varangéville via RD2K / Lenoncourt / RD 126 / RD126

Article 2 : L'interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux règlementaires

En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

Article5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Monsieur ODOT

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 11 mai 2020

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique
- Métropole.

Le Mailte,

35 rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Tél. 03 83 51 21 46 * Fax : 03 83 51 28 82 Courriel : accueil@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2727



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de renouvellement de poteau incendie pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1 :: A compter du 18 mai 2020 et pour une durée de 2 jours, la circulation s'établit comme suit 80 rue de Gérardcourt :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Réduction de 1 voie par alternat manuel
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes.
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- SLD TP

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 11 mai 2020

Le Maire

Serge BO

77

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2728



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de changement de siphon de façade pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 21 mai 2020 et pour une durée de 2 jours, la circulation s'établit comme suit 25 rue adhémar :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Réduction de 1 voie par alternat manuel
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers.
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en viaueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- SLD TP

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 11 mai 2020

Serge BC



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par la société Protect façades

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de réfection d'un pignon.

ARRETE:

Article 1er: La société Protect façade est autorisée à installer un échafaudage au 96 rue du Général de Gaulles comme défini cidessous :

- date de l'occupation : du 13 mai au 13 juin 2020
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire
- suppression de 4 places de stationnement au droit du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- Protect facades
- Police Nationale / Police Municipale
- S.D.I.S.
- Centre Technique

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 11 mai 2020

Serbé

35, rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Tél. 03 83 51 21 46 * Fax : 03 83 51 28 82 Courriel : c.dumoutier@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr

MAIRIE

DE

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

54410



ARRETE TEMPORAIRE N°2730

Portant autorisation de stationnement

Le Maire de la Ville de Laneuveville-devant-Nancy

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par la société VAGLIO DEMENAGEMENT

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion d'un déménagement au 7 rue Viriot :

ARRETE:

Article 1er: La société VAGLIO DEMENAGEMENT est autorisée à stationner au 7 rue Viriot comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : le 18 mai 2020 de 13h30 à 18h00.
- neutralisation de deux emplacements matérialisés,
- la circulation sera autorisée normalement.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour son exécution.

Article 4 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- VAGLIO DEMENAGEMENT

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 14 mai 2020

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre Technique

Serge BOULY

Maire



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2731

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de civid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'arrêté municipal n°2714 décidant de la fermeture des établissements recevant du public,

ARRETE

ARTICLE 1er: La réouverture, à compter du 14 mai, des terrains de tennis extérieurs et du terrain de pétanque.

ARTICLE 2: La pratique de ces sports sera organisée dans le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et des protocoles en vigueur.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY.
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 14 mai 2020

Le Maire



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. AMARA

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de réfection de façades.

ARRETE:

Article 1er: M. AMARA est autorisé à installer un échafaudage au 3 rue Adhémar comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 1er au 7 juin 2020
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire
- suppression de 2 places de stationnement au droit du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

M. AMARA

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 28 mai 2020

- Police Nationale / Police Municipale
- S.D.I.S.
- Centre Technique

Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2733



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de création de conduits télécom par BNS LTP pour le compte de TUTOR.

ARRETE

Article 1er: A compter du 1er juin 2020 et pour une durée de15 jours, la circulation s'établit comme suit 4 rue des Vosges :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Réduction de 1 voie par alternat manuel si nécessaire
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 20km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Artícle 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- BNS LTP
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 28 mai 2020

Le Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2734



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole n°300 20 1263381;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de fouille sous trottoir et passage de gaines par LOR TP pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 15 juin 2020 et pour une durée de 20 jours, la circulation s'établit comme suit rue Pasteur :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Réduction de 1 voie par alternat manuel si nécessaire
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Exécution des travaux: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- LOR TP

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 28 mai 2020

Le Maire



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. CHOUKOUR

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux d'évacuation suite à un sinistre

ARRETE:

Article 1er: M. CHOUKOUR est autorisé à installer une benne au 90 rue du 8 mai 1945 comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 29 mai au 7 juin 2020,
- suppression de deux places de stationnement devant le n°90
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur.

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- M. CHOUKOUR prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 28 mai 2020

- M. CHOUKOUR
- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. SOLAK

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux d'évacuation suite à des travaux de rénovation

ARRETE:

Article 1er: M. SOLAK est autorisé à installer une benne au 48 BIS rue Raoul Cézard comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 02 juin au 02 aout 2020,
- suppression de deux places de stationnement devant le n°48 bis
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- M. SOLAK prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 29 mai 2020

- M. SOLAK
- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2737

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de civid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal n°2714 décidant de la fermeture des installations recevant du public VU le décret n°2020-646 du 28 mai 2020 précisant la phase II du déconfinement.

ARRETE

ARTICLE 1er: La réouverture, à compter du 02 juin des parcs, jardins et des aires de jeux.

ARTICLE 2: La fréquentation de ces installations sera organisée dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale. Tout rassemblement de plus de 10 personnes dans les lieux ouverts au public est interdit.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 02 juin 2020

Le Maire
Serge BOULY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2738



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I-8^{\circ}$ partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole n°300 20 1263382 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de fouille sous trottoir pour la réparation de conduites télécom par INEO pour le compte de COVAGE.

ARRETE

Article 1er: A compter du 1er juin 2020 et pour une durée de 15 jours, la circulation s'établit comme suit rue 4 rue du Général Leclerc:

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Réduction de 1 voie par alternat manuel si nécessaire
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes.
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- INFO
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 28 mai 2020

Maire



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2739

Portant restriction de stationnement

Serge BOUL

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet inclus,

VU l'arrêté municipal n°2714 décidant de la fermeture des installations recevant du public VU le décret n°2020-646 du 28 mai 2020 précisant la phase II du déconfinement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, CONSIDERANT qu'il convient de faire appliquer les préconisations du Ministère des Sports et de la Fédération Française de Tennis,

CONSIDERANT que les accès aux vestiaires, douches et club house restent fermés,

CONSIDERANT que seuls les jeux en « simples » et les cours individuels sont autorisés,

CONSIDERANT que les joueurs doivent apporter leurs propres balles,

ARRETE

ARTICLE 1º: La réouverture, à compter du 08 juin, des courts de tennis couverts dans le plus strict respect des protocoles établis par le ministère des sports et la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 2 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire sera exclue des courts jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 05 juin 2020

35 rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Tél. 03 83 51 21 46 * Fax : 03 83 51 28 82 Courriel : c.dumoutier@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet : www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2740



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole n°300 20 345630;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de remplacement de caniveaux par EUROVIA pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 20 juin 2020 et pour une durée de 90 jours, la circulation s'établit comme suit impasse du Jura :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 06 juin 2020

Ųę Mairę,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2741



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole n°300 20 668835 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de remplacement de caniveaux par EUROVIA pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 20 juin 2020 et pour une durée de 90 jours, la circulation s'établit comme suit rue Colette :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers.
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement.
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Exécution des travaux: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité.

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 06 juin 2020

Le Maire

Serge BOWL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2742



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole n°300 20 1275891 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de remplacement de caniveaux par EUROVIA pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 20 juin 2020 et pour une durée de 90 jours, la circulation s'établit comme suit rue Nicolas Boileau :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 06 juin 2020

Le Maire

Serge BOL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2743



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de rebouchage de nids de poule par EUROVIA pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 22 juin 2020 et pour une durée de 8 jours, la circulation s'établit comme suit aux 39 et 77 rue du Général Patton :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3: Exécution des travaux: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en viqueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 09 juin 2020

Maire

Serge BOUN

93

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2744



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de remplacement de caniveaux par EUROVIA pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 20 juin 2020 et pour une durée de 90 jours, la circulation s'établit comme suit rue 6 rue de la barre :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou foncage souterrain en priorité.

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en viqueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- EUROVIA

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 09 juin 2020

Le/Maire



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2745

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet inclus,

VU l'arrêté municipal n°2714 décidant de la fermeture des installations recevant du public VU le décret n°2020-646 du 28 mai 2020 précisant la phase II du déconfinement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, CONSIDERANT qu'il convient de faire appliquer les préconisations du Ministère des Sports et de la Fédération Française de Foot,

CONSIDERANT que les accès aux vestiaires, douches et club house restent fermés,

CONSIDERANT que seules les toilettes publiques dont l'entretien et la désinfection est à la charge du club,

CONSIDERANT que le club fournira un ballon, préalablement désinfecté, par joueur.

ARRETE

ARTICLE 1er: La réouverture, à compter du 11 juin, du stade 2, rue du Général Leclerc dans le plus strict respect des protocoles établis par le ministère des sports et la Fédération Française de Foot.

ARTICLE 2: Toute personne contrevenant au protocole sanitaire sera exclue du stade jusqu'à nouvel ordre, et pourra remettre en question l'ouverture de cette installation.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY.
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 10 juin 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2746



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole 300 20 126 8182;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de réfection de chaussée par COLAS pour le compte de la Métropole.

ARRETE

Article 1er: A compter du 13 juillet 2020 et pour une durée de 30 jours, la circulation s'établit comme suit route d'art sur Meurthe :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Circulation en alternat si nécessaire
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

<u>Article 5</u>: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- COLAS

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 11 juin 2020

Le Maire

Serge BOUL

96

35 rue du Général Patton – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY* Téi. 03 83 51 21 46 Fax: 03 83 51 28 82 Courriel: c.dumoutier@ville-laneuveville-devant-nancy.fr * Site Internet: www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. BERMAGOU

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion d'un déménagement

ARRETE:

Article 1er: M. BERMAGOU est autorisé à installer une benne au 15 rue Romer comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 16 juin au 22 juin 2020,
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- M. BERMAGOU prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 15 juin 2020

- M. BERMAGOU
- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique



Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code de la route :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié :

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

SUR la demande présentée par M. Eslinger Karim

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux

ARRETE:

Article 1er: M. Eslinger Karim est autorisé à installer une benne au 3 rue Romer comme défini ci-dessous :

- date de l'occupation : du 16 juin au 22 juin 2020,
- empiètement sur chaussée
- stationnement interdit au droit du chantier
- dévoiement du cheminement piéton sur trottoir opposé, si nécessaire

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du demandeur,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- M. Eslinger Karim prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le trottoir, en cas de détérioration les travaux nécessaires seront à sa charge.
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Copies du présent arrêté qui sera affiché sur les signalisations sont adressées à :

- M. Eslinger Karim

- Police Nationale / Police Municipale
- Métropole du Grand Nancy
- S.D.I.S.
- Centre Technique

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 16 juin 2020



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2750

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code de la route.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié,

VU la demande de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les bureaux de vote, le stationnement sera partiellement interdit sur le parking de la salle des fêtes

ARRETE

ARTICLE 1er: Le dimanche 28 juin de 07h00 à 20h00, 11 places de stationnements seront supprimées côté frahaut et 4 places dans l'allée centrale.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières + panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 18 juin 2020

Le Maire,



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2751

Portant restriction de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié,

VU la demande de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les bureaux de vote, le stationnement sera interdit le parking de la cantine Montaigu.

ARRETE

ARTICLE 1er: Le dimanche 28 juin de 07h00 à 20h00, les parking de la cantine Montaigu seront fermés.

<u>ARTICLE</u> 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières + panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Service Circulation,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 18 juin 2020

De Maire,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2752



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux d'un branchement gaz par SIMON pour le compte de grdf.

ARRETE

Article 1er: A compter du 18 juin 2020 et pour une durée de 15 jours, la circulation s'établit comme suit 67 rue du Général Leclerc:

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Circulation en alternat si nécessaire
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

<u>Article 5</u>: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- SIMON
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 18 juin 2020

Le Maire

Serge BOULY

101

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2753



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux d'un branchement gaz par SIMON pour le compte de grdf.

ARRETE

Article 1er: A compter du 1er juillet 2020 et pour une durée de 31 jours, la circulation s'établit comme suit 2 rue de la Sablonnière :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Circulation en alternat si nécessaire
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

<u>Article 3</u>: <u>Exécution des travaux</u>: Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en viqueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- SIMON

- Police Nationale

- Centre Technique

- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 22 juin 2020

Maire

DEDN |

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2754



Portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU l'accord de la Métropole;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de travaux de déploiement de réseau de fibre optique par la société AXIONE pour le compte de bouygues.

ARRETE

Article 1er: A compter du 29 juin 2020 et pour une durée de 30 jours, la circulation s'établit comme suit dans les rues : RUE GILBERT BIZE, RUE PIERRE CREMEL, RUE RAOUL CEZARD, RUE DU GENERAL PATTON, RUE LUCIEN GALTIER, RUE DE LA REPUBLIQUE

- Chaussée rétrécie au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Circulation en alternat si nécessaire
- Vitesse limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise,

- aucune partie saillante ne devra être à portée des usagers,
- aucun matériau ou produit ne devra pouvoir obstruer ou polluer les réseaux d'assainissement,
- aucun stockage ou stationnement d'engin, sur le trottoir, ne pourra se faire au droit des façades des tiers,
- En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux : Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain en priorité,

- les traversées de chaussée s'effectueront impérativement par ½ chaussée avec fermeture par plaque acier pour la nuit,
- l'entreprise prendra toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers,
- barrièrage rigide de toutes fouilles ouvertes,
- réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole.
- La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- AXIONE
- Police Nationale
- Centre Technique
- Police Municipale

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 22 juin 2020

e Maire

1 // //~

Serge BOULY

103

